



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des procédures environnementales*

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 JUIL. 2019
Société POT AU PIN ENERGIE sur la commune de CESTAS.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE et les plans déchets ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la demande présentée en date du 24/10/2018, complétée le 31/01/2019, par la société SAS POT AU PIN ÉNERGIE, dont le siège social est situé 8 Chemin du Pot au Pin – 33610 Cestas, pour l'enregistrement de l'extension d'une installation de méthanisation, avec

épandage des digestats produits sur site (rubrique n° 2781.1.b de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et rubriques n° 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.1.4.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau) sur le territoire de la commune de Cestas ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12/08/10 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27/03/2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 19/04/2019 et le 17/05/2019 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 19/04/2019 et le 01/06/2019 (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;
- VU le rapport du 20 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport susvisé et des propositions de l'inspection des installations classées, par courriel du 24 juin 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances liées à l'épandage des digestats nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés aux articles L. 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des eaux et des sols contre toute pollution liée à un déversement accidentel et la lixiviation des sols après épandage ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT la prise en compte de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée pour apprécier la nécessité ou non de basculer en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, notamment aquatique, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale, étant donné que le projet d'extension ne concerne que la mise en place d'une nouvelle trémie d'incorporation des entrants dans l'unité de méthanisation et un réaménagement de la ligne de production ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS POT AU PIN ÉNERGIE, représentée par M. LETIERCE Christian (Directeur Général), dont le siège social est situé 8 Chemin du Pot au Pin – 33610 Cestas, faisant l'objet de la demande susvisée du 24/10/2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cestas, lieu-dit « Le Mayne Neuf » (parcelles n° 278, 279, 280 et 281 de la section 0C du cadastre communal). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|--|--|------------------|
| 2781.1.b | Méthanisation de matière végétale brute et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires | Capacité de traitement : 60 t/j (21 900 t/an) Capacité de production de biogaz : 12 000 Nm ³ /j (500 Nm ³ /h) | E |

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet |
|-----------------------|---------------------------------------|--|----------------------------------|
| 1.1.1.0 | Forage | - | D |
| 1.1.2.0 | Prélèvement d'eaux souterraines | Quantité maximale d'eau prélevée : 40 500 m ³ /an | D |
| 2.1.4.0 | Épandage des digestats | Quantité d'azote total : 104,5 t | A (connexe à l'activité ICPE) |
| 2.1.5.0 | Rejets | Surface totale des installations : 3,2 ha | D |

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|---------|-----------|----------|
|---------|-----------|----------|

| | | |
|--------|---------------------------------------|---------------|
| Cestas | n° 278, 279, 280 et 281 Section 0C | Le Mayne Neuf |
|--------|---------------------------------------|---------------|

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24/10/2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Preuve de dépôt n° 201600098 du 25/02/2016 de déclaration des activités au titre des rubriques 2781-1-c et 2910-C-3 de la nomenclature ICPE,
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 178-16 du 04/10/2016 pour les rubriques n° 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en

application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des eaux et des sols, les prescriptions générales applicables aux installations, en particulier celles prévues à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ANALYSE DES DIGESTATS

Avant tout premier épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation, l'exploitant réalise une caractérisation détaillée des digestats, et à minima les paramètres suivants :

- éléments traces métalliques,
- composés traces organiques,
- résidus phytosanitaires.

Les résultats sont transmis sans délais à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article R 181-50 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux

mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 3.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Cestas et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cestas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : les communes de Le Barp et de Mios ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS POT AU PIN ÉNERGIE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **30 JUIL. 2019**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET